

**VILLE DE MENNECY**  
Département de l'ESSONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Séance du 27 septembre 2013

**Composant le Conseil : 33**

**En exercice : 33**

**Présents à la séance : 22 puis 23**

**Date de convocation : 20 septembre 2013**

L'an deux mille treize, le 27 septembre à dix-neuf heures, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de vingt-deux puis de vingt-trois au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

**Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire**

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mesdames, Messieurs :

**PRESENTS :**

*André PINON, Xavier DUGOIN, Annie PIOFFET, Romain BOSSARD, Marie-Paule ALBANET, Jean FERET, Gilles BRANDON, Sandrine LALLEMENT-LEROTY, Anne-Marie DOUGNIAUX, Alain LE QUELLEC, Corinne SAUVAGE, Cyril MOREAU, Elisabeth VASSEUR, Sylvie PERUZZO, Christian BOUARD, Serge RAYNEL, Patrick LEGRIS, Jouda PRAT (à partir de 19h15), Claude GARRO, Thierry GUEZO, Chérif TACKY*

**POUVOIRS :**

*Marie-Claire CUTILLAS pouvoir à Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT  
Catherine FOUQUE-GUILLIET pouvoir à Annie PIOFFET  
Stéphane DANTU pouvoir à Romain BOSSARD  
Christian RICHOMME pouvoir à Chérif TACKY  
Stéphane DELHOMME pouvoir à Thierry GUEZO*

**ABSENTS :**

*Roger LE DUDAL  
Patricia MOULÉ  
Dominique DUCHOSAL  
Carina COELHO-VALENTE  
Damien MARILLER  
Marie-Laure BRANLÉ  
Jouda PRAT (jusqu'à 19h15),*

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, *Serge RAYNEL* ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

DELIBERATION	N°23 du 27.09.2013 à 19h00
OBJET	ARRÊT DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES SUR LE TERRITOIRE DE MENNECY

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11, transposant cette directive et ses articles R. 572-1 et suivants,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2011 sollicitant l'octroi de subventions par le Conseil Régional d'Île-de-France et le Conseil Général de l'Essonne afin de réaliser une cartographie stratégique du bruit et d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement,

VU les cartes de bruit ci-annexées,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Commune de Mennecy de réaliser une cartographie stratégique du bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'avis de la Commission Urbanisme-Travaux-Voirie-Sécurité et Bâtiments en date du 13 septembre 2013,

**APRES DÉLIBÉRATION,**

**ARRÊTE** les cartes de bruit stratégiques datées du mois de mars 2013 ;

**PRÉCISE** que chaque carte de bruit comporte :

- des documents graphiques au 1/10 000ème représentant :
  - les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur  $L_{den}$  par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes :
    - Infrastructures routières ;
    - Infrastructures ferroviaires ;
    - Aéronefs ;

- les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur  $L_n$  par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes :
  - Infrastructures routières ;
  - Infrastructures ferroviaires ;
  - Aéronefs ;
- les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 (classement sonore des infrastructures de transports terrestres) ; codifié à l'article R. 571-38 du code de l'environnement ;
- les zones où les valeurs limites de l'indicateur  $L_{den}$  visées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article L. 572-3 du code de l'environnement (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs) ;
- les zones où les valeurs limites de l'indicateur  $L_n$  visées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article L. 572-3 du code de l'environnement (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs) ;

- un "Résumé non technique" comportant :

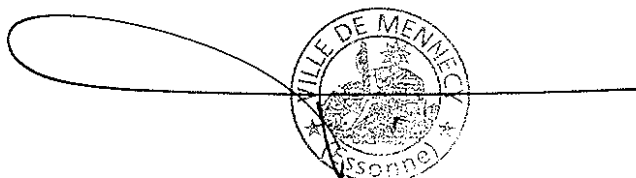
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les plages de valeurs de l'indicateur  $L_{den}$  par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs) ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les plages de valeurs de l'indicateur  $L_n$  par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs) ;

#### **PRÉCISE :**

- Que les cartes de bruit stratégiques et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne sur le site internet de Bruitparif, à l'adresse suivante : <http://www.bruitparif.fr/>;
- Que les cartes de classement sonore et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivant : <http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Classement-sonore-des-routes-et-voies-ferrees/Bruit-arretes-prefectoraux> ;



- Que les cartes de bruit stratégiques, les informations qu'elles contiennent ainsi que la présente délibération sont tenues à la disposition du public en Mairie Monique Saillet sise 65, bd Charles de Gaulle à MENNECY;
- Que les cartes de bruit stratégiques, les informations qu'elles contiennent ainsi que la présente délibération sont transmises à Monsieur le Préfet de l'Essonne.



**Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT**  
**Maire de Mennecy**  
**1<sup>er</sup> Vice Président de la CCVE**

**ADOPTE A LA MAJORITE**

<b>POUR</b> : 23
<b>CONTRE</b> : 0
<b>ABSTENTION</b> : 4
<b>ABSENT</b> : 6



**Acte à classer**

23

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2013-10-07T10-45-15.00 ( MI72422485 )

Identifiant unique de l'acte : 091-219103868-20130927-23-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : Arrêt des cartes de bruits stratégiques sur le territoire de Mennecy

Date de décision : 27/09/2013



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme  
2.1. Documents d urbanismeActe : [délib n°23.PDF](#)Pièces jointes : [resumé non technique 91 agglo.PDF](#)

Préparé

Date 07/10/13 à 10:44

Par [DAMACE Elodie](#)

Transmis

Date 07/10/13 à 10:45

Par [DAMACE Elodie](#)

Accusé de réception

Date 07/10/13 à 10:58